



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

N° 163012020

**ARRÊTÉ  
De destructions administratives de sanglier**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3090/2014 du 16 décembre 2014, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 22/20 du 7 janvier 2020 et 789/20 du 23 mars 2020 conférant délégation de signature,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent Venuat, pour le GAEC de Chaussières, en date du 17 juin 2020,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 18 juin 2020,

**Sur proposition de** la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-François BOURQUI, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des destructions à tir de SANGLIERS, sur les terres exploitées par le GAEC des Chaussières, situées sur la commune de MEAULNE-VITRAY, ainsi que sur les propriétés riveraines au regard des importants dégâts qu'ils y commettent.

Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse riverains seront prévenus au moins 24 heures à l'avance de la date fixée pour ces battues. Toutefois, si la nécessité d'une action rapide l'exige, le lieutenant de louveterie sera dispensé de cette formalité.

Le présent arrêté est valable deux mois à compter de sa date de signature.

**Article 2 :** Monsieur BOURQUI fixera la date de la battue et en assurera la direction et l'organisation. Il devra communiquer l'heure et lieu de rendez-vous à la Direction Départementale des Territoires (formulaire avis d'intervention) 24 heures avant le début de l'opération, à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier, à Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie du secteur ainsi qu'à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.F.B.

**Article 3 :** Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse riverains, intéressés par les destructions seront prévenus et invités à prendre part aux opérations. Les tireurs choisis par les lieutenants de louveterie et dont la liste sera communiquée par ses soins à la D.D.T. devront se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non inscrit sur la liste, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

**Article 4 :** A l'issue des battues, Monsieur BOURQUI sera chargé de dresser un compte-rendu des destructions qu'il adressera à la D.D.T. Les animaux tirés au cours des battues seront remis aux participants et aux propriétaires ayant subi des dégâts.

**Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, le Maire de la commune concernée, Messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 29 juin 2020

P/La Préfète, par délégation

Francis PRUVOT



Chef du service environnement